Statuts

Psychédelos Thérapies psychédéliques Association suisse de patient es

Thérapies psychédéliques Association suisse de patient es

I. Dénomination, siège et durée

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination « Psyché-Delos, Thérapies psychédéliques, Association suisse des patient-es», il est constitué une Association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : « l'Association »).

L'Association est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions légales précitées. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

L'Association peut autoriser la création de groupes régionaux ou cantonaux ayant des buts similaires ou une dénomination apparentée, groupes dont le rayon d'action sera limité à la région ou au canton concernés.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de l'Association est à Genève. La durée de l'Association est illimitée.

II. But, moyens et ressources

Art. 3 But

Son but principal est d'être la voix des patient es qui sont traité-es par les psychothérapies assistées par psychédéliques (ci-après PAP).

Ses missions sont les suivantes :

- Défendre les intérêts des patient es
- Fournir un espace bienveillant de parole, d'écoute, d'échange et de soutien entre patient es
- Être un lien entre thérapeutes et patient es lorsque cela s'avère nécessaire
- Soutenir la recherche sur les psychédéliques, notamment en facilitant la mise en relation de patient es volontaires avec les chercheur euses
- Relayer l'information auprès des médias et des politiques
- Participer activement à l'évolution des protocoles et processus de soin des PAP
- Être un acteur majeur dans le soutien à un accès éclairé et éthique aux PAP
- Assurer le lien avec des informations et partenaires fiables liés aux PAP

L'Association travaille en concertation avec ses membres et les instances officielles pour développer des conditions cadres propres à servir ses objectifs. Elle vise à favoriser à tous égards le développement des PAP.

Thérapies psychédéliques Association suisse de patient es

III. Ressources

Art. 4

Les ressources de l'Association proviennent :

- de dons et de legs;
- du parrainage;
- de subventions;
- des cotisations versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. Le patrimoine de l'Association répond exclusivement aux engagements contractés au nom de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

IV. Membres

Art. 5

Peuvent devenir membres de l'Association les patient-es ou personnes intéressées par les PAP dans le cadre de la loi Suisse et qui adhèrent aux buts décrits à l'art. 3 des présents statuts.

L'Association est composée de :

- Membres actifs (patient-es suivi-es ou ayant suivi une PAP avec une autorisation légale)
- Membres de soutien

Art. 6

Le statut de membre actif est acquis pour une année à dater du paiement de la cotisation et d'un engagement régulier dans les activités de l'Association. Le statut de membre de soutien de l'Association est acquis pour une année à dater du paiement de la cotisation.

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission écrite adressée au Comité
- Exclusion prononcée par le Comité, à tout moment pour "justes motifs".
 L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.
- Défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Thérapies psychédéliques Association suisse de patient es

Toutes les demandes d'admission sont adressées au Comité, organe compétent pour se prononcer sur de telles demandes. La décision du Comité n'a pas besoin d'être motivée. Le candidat dont la demande aurait été refusée peut recourir auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours suivant la réception de la décision du Comité. Le candidat est invité à faire valoir ses arguments à l'occasion de cette assemblée.

Le montant des différentes cotisations annuelles est proposé par le Comité et approuvé par l'assemblée générale.

V. Organes

Art. 7

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les groupes d'intérêts
- d) Les vérificateurs des comptes

VI. Assemblée générale

Art. 8 Composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres. Les membres actifs disposent du droit de vote, à raison d'une voix par membre. Les membres de soutien disposent uniquement d'une voix consultative. Les membres désignent eux-mêmes leur représentant, le cas échéant.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité, ou d'un cinquième des membres

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres représentés.

L'assemblée générale est convoquée par courrier ordinaire ou par courriel au moins 20 jours à l'avance. L'ordre du jour est annexé à la convocation.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe

Thérapies psychédéliques Association suisse de patient es

Art. 9 Compétences

L'assemblée générale:

- élit les membres du Comité et, si nécessaire, les révoquent pour de justes motifs ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- donne décharge au Comité;
- nomme un/des vérificateur-trices aux comptes;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts :
- prononce la dissolution de l'Association.

Art. 10 Fonctionnement

L'assemblée générale est dirigée par un membre du Comité qui peut demander l'appui de membres actifs. Un procès-verbal de l'assemblée générale doit être rédigé, signé et mis à disposition des membres.

Le Comité est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre ou d'un groupe d'intérêt présentée par courriel au moins 10 jours à l'avance.

Art. 11 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport d'activité de l'Association pour l'année écoulée
- Les rapports de trésorerie
- L'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes
- Les propositions individuelles.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises sur le mode du consentement sans objection.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 12

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Thérapies psychédéliques Association suisse de patient es

Art. 13

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles ont été portées à l'ordre du jour. Elles sont consignées dans un procès-verbal tenu par le ou la secrétaire, sous la direction du président ou de la présidente.

VII. Comité

Art. 14

Le Comité se porte garant de la vision, des missions et de la gestion de l'Association. Il délègue la gestion opérationnelle aux membres actifs et aux groupes d'intérêt. Le Comité est composé d'au minimum 3 membre actifs élus par l'assemblée générale. Les fonctions de président e, secrétaire et trésorier ère s'organisent entre les membres du Comité.

Le Comité est autorisé à accomplir tous les actes qui se rapportent au but de l'Association.

Il a des pouvoirs étendus pour la gestion des affaires courantes, s'agissant :

- de prendre toute mesure utile pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de proposer les montants des cotisations à l'assemblée générale;
- de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'Association. Le Comité est libre de déléguer cette tâche à un organe externe ou un e bénévole volontaire ou salarié e, tout en étant chargé de contrôler sa bonne exécution
- de déléguer la gestion opérationnelle de l'Association aux membres actifs et aux groupes d'intérêt
- de déléguer les enjeux stratégiques et le système de gouvernance aux groupes d'intérêt spécifiques
- d'exécuter toute autre tâche qui ne serait pas dévolue à l'assemblée générale par les présents statuts ou par une disposition légale impérative.

Art. 15 Fonctionnement

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement à la présence d'au moins ¾ de ses membres. Il prend ses décisions sur le mode du consentement sans objection. Les membres du Comité

Thérapies psychédéliques Association suisse de patient es

de l'Association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps ou sous forme de contrat indéterminé.

Tout membre du Comité peut démissionner par courrier recommandé adressé au Comité trois mois avant la date de prise d'effet de la démission.

VIII. Groupes d'intérêts

Art. 16

Les groupes d'intérêts sont composés des membres actifs de l'Association intéressés par un domaine d'activité spécifiques qu'ils peuvent concevoir et présenter au Comité. Chaque groupe d'intérêts est souverain quant à la manière de s'organiser par gouvernance partagée, du moment que la charte de l'Association est respectée.

Les groupes d'intérêts doivent :

- Assurer la coordination générale et la gestion courante de ses propres activités
- Respecter le système de gouvernance et la charte de l'Association
- Définir la stratégie, élaborer et suivre son budget annuel, effectuer des recherches de fonds au besoin
- Commander, entretenir et stocker le matériel nécessaire à ses activités
- Assurer la communication liée à ses activités spécifiques
- Intégrer et former ses membres au système de gouvernance partagée
- Se concerter avec les autres groupes d'intérêts et informer l'ensemble du collectif de leurs activités.

IX. Organe de contrôle des comptes

Art. 17

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs-trices des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel établis par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Thérapies psychédéliques Association suisse de patient es

X. Signature et représentation de l'association

Art. 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

XI. Dispositions finales

Art. 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social se termine le 31 décembre 2023

Art. 20

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive convoquée le

28 juin à Genève,

Au nom de l'Association,

Les membres présents :

Pour des raisons de protection de la vie privée, les noms des membres sont communiqués sous forme de pseudo. Ils sont connus de l'Association.

Neels	Georgine	Melody
Luminous	Oscar	Bergamote
Emma	Laura	